



Arrêt

n° 78 680 du 30 mars 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2012 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 février 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. BOUMRAYA loco Me H. CHIBANE, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

De nationalité congolaise (République Démocratique du Congo – RDC), vous seriez arrivé en Belgique le 27 janvier 2010 muni de documents d'emprunt de nationalité belge. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 28 janvier 2010.

A l'appui de celle-ci, vous déclarez avoir été menacé puis arrêté par les autorités congolaises à cause de votre appartenance au mouvement politico-religieux Bundu Dia Kongo. Vous déclarez avoir fait une initiation de 9 mois au sein du mouvement au terme duquel vous avez prêté serment et reçu une carte de membre. Vous étiez étudiant à l'université de Kinshasa et en 2007, vous y avez recruté des

personnes pour aller à Matadi dans le Bas-Congo afin de contester les résultats des élections. Vous dites que suite à cette manifestation, votre camarade [T.] qui avait fait la mission au sein de l'université avec vous a été arrêté, puis a disparu. Vous avez alors quitté le domicile parental de Lemba, pour aller vivre chez une tante à Binza, puis chez une autre à Lemba. Vous dites qu'en juin 2008 (ou 2009), vous avez été arrêté en sortant de chez votre tante à Lemba. Vous avez été emmené à la maison communale de Lemba, où vous avez été interrogé puis mis en cellule durant quelques jours. Vous avez pris la fuite de ce lieu, alors qu'on voulait vous faire monter dans un camion et grâce à une de vos connaissances qui vous a indiqué le chemin. Vous vous êtes rendu chez votre tante résidant à Limete où vous êtes resté jusqu'à votre départ du pays.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations qu'il ne peut être accordé de crédit aux faits que vous avez présentés à l'origine de votre demande d'asile.

En effet, vous prétendez avoir été menacé puis arrêté à cause de votre implication dans le mouvement Bundu Dia Kongo. Or, vos déclarations à ce sujet se sont avérées totalement contradictoires.

Ainsi, vous déclarez dans un premier temps avoir reçu des menaces à votre domicile familial situé avenue Bangu à Lemba, suite à l'arrestation et à la disparition de votre camarade [T.] qui avait participé avec vous au recrutement de contestataires au sein de votre université. Vous déclarez que votre ami [T.] a été arrêté juste après la manifestation contre le résultat des élections, en janvier ou février 2007. Vous dites avoir contacté sa soeur deux ou trois jours après sa disparition (audition, pp. 13, 14 et 15). Or, plus tard, alors que vous êtes confronté au fait que, dans le questionnaire auquel vous avez répondu (réceptionné par le Commissariat général le 4 février 2010), vous aviez affirmé que vos problèmes avaient commencé en juin 2007, vous confirmez que vos problèmes ont commencé en juin 2007 « quand [T.] a disparu » (audition, p. 24).

Confronté alors au fait que dans ce même questionnaire vous aviez déclaré que [T.] avait été arrêté et avait disparu en 2008, vous répondez que votre compagnon a disparu en juin 2007 mais que ce n'est qu'en 2008 que vous avez contacté la soeur de celui-ci qui vous dit qu'il n'était jamais revenu (p. 25).

Il s'avère dès lors que vos déclarations sont inconstantes tant sur le moment où vos problèmes auraient commencé, que sur le moment auquel votre ami aurait disparu. Ainsi, vos problèmes ont commencé tantôt en janvier ou février 2007 (audition, pp. 13, 15 et 17), tantôt en juin 2007 (questionnaire, p. 3 ; audition, p. 24). De même, votre ami [T.] a disparu tantôt en janvier ou février 2007 (audition, pp. 13 et 15), tantôt en juin 2007 (audition, p. 24) ou, selon le questionnaire (p. 3), en 2008 ; et vous avez contacté sa soeur tantôt quelques jours après sa disparition en janvier ou février 2007 (audition, p.15), tantôt en 2008 « après nos vagabondages » (audition, p. 25).

Ces propos totalement inconstants ôtent toute crédibilité à ces faits se trouvant, selon vous, à l'origine des problèmes que vous avez vécus.

Ensuite, concernant votre arrestation, le même constat peut être fait puisque vos propos divergent quant à l'année où celle-ci se serait déroulée. En effet, dans un premier temps, vous avez hésité entre le mois de juin 2008 et le mois de juin 2009, déclarant devoir calculer car « cela fait longtemps » (audition, pp. 3 et 4). Plus tard, alors que vous avez été invité à préciser l'année de votre arrestation, vous déclarez et confirmez que celle-ci a eu lieu en 2008 (audition, p. 16). Or, lorsque vous avez été confronté au fait que dans votre questionnaire, vous aviez indiqué avoir été arrêté en juin 2009 (page 3), vous êtes revenu sur vos déclarations précédentes et avez affirmé avoir été arrêté en juin 2009 (audition, p. 24). Vous déclarez que cela vous a échappé (audition, p. 24).

Ces hésitations et ces changements de versions enlèvent toute vraisemblance à cette arrestation. Ceci est confirmé par le fait que vous avez également fait des déclarations contradictoires concernant la période durant laquelle vous seriez resté chez votre tante à Limete après votre évasion jusqu'à votre départ pour la Belgique. Ainsi, vous avez d'abord déclaré que vous étiez resté environ deux ans chez votre tante à Limete (audition, p. 16).

Vous avez, à cette occasion, expliqué ce que vous aviez fait durant toute cette période (audition, p. 16). Or, au vu de votre changement de version, la question vous fut à nouveau posée, et vous avez alors déclaré être resté six mois chez cette tante (audition, p. 24). Vos propos ne sont absolument pas crédibles.

Cette analyse porte dès lors également atteinte à la véracité des menaces dont votre famille, et particulièrement votre père, auraient été victimes. En outre, le Commissariat général constate que vos propos au sujet des problèmes qu'aurait vécus votre père ne sont pas cohérents. En effet, vos déclarations sont restées imprécises concernant le moment où ceux-ci auraient eu lieu. Vous prétendez qu'il a eu des problèmes quand on a démis M. [V.K.] de ses fonctions (audition, p.5). Interrogé sur le lien entre ses problèmes et vous, vous dites qu'il a été enlevé l'été dernier pour être interrogé à votre sujet (p.6). Or, plusieurs éléments ne sont pas cohérents : M. [V.K.] a été remplacé en avril 2009 (voir Dossier administratif, farde "information des pays", document émanant d'internet), soit plus d'un an avant l'enlèvement de votre père ; vous ignorez quand précisément votre père a été enlevé (alors que vous l'avez eu au téléphone une semaine après), vous ignorez qui l'a enlevé, où il a été emmené et comment ces jours se sont déroulés pour lui (audition, pp. 5 et 6). Vos déclarations ne convainquent nullement le Commissariat général.

Enfin, le Commissariat général constate que vous avez certaines connaissances théoriques sur le mouvement Bundu Dia Kongo, il remarque toutefois également que vous n'avez pas d'informations exactes quand aux événements vécus par ce mouvement depuis votre prétendue adhésion. En effet, il vous fut demandé si le mouvement a été interdit, et vos réponses sont restées très vagues à ce sujet (audition, p. 18) ; or, il ressort des informations à la disposition du Commissariat général (Dossier administratif, farde « informations des pays », document du cedoca intitulé « cgo2010-BDK-Evenements ») que le mouvement BDK a été interdit en date en mars 2008, ce que vous ne pouvez ignorer au vu de votre prétendue implication pour ce mouvement. De même, vous affirmez que le mouvement Bundu Dia Mayala est la branche religieuse créée à la suite de Bundu Dia Kongo (audition, pp. 17 et 19) ; or, il s'agit d'une branche politique créée en mars 2009, soit quand vous étiez encore au Congo, non, comme vous le prétendez, quand vous étiez en Belgique (audition, pp. 17 et 19). Enfin, interrogé sur les massacres et combats impliquant le mouvement Bundu Dia Kongo, vous répondez qu'il n'y a plus rien eu après les faits de janvier, février 2007 (audition, p. 20), or, le mouvement a vécu de graves événements notamment en 2008 et 2009, quand vous étiez encore au pays (Dossier administratif, farde « informations des pays », document du cedoca intitulé « cgo2010-BDK-Evenements »).

La présentation d'une carte de membre ne suffit pas à rétablir la crédibilité de votre implication active au sein de ce mouvement. Ce document n'appuie par ailleurs en rien la vraisemblance des problèmes que vous prétendez avoir vécus. Quant à l'attestation de naissance, envoyée en date du 28 novembre 2011, ce document permet d'attester de votre identité et de votre nationalité, éléments nullement remis en cause dans le cadre de la présente décision.

Il ressort de ce qui précède que vous n'êtes pas arrivé à démontrer la véracité de votre implication personnelle et active pour le mouvement Bundu Dia Kongo et des faits de persécution qui auraient découlé de celle-ci. Le Commissariat général considère dès lors que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des

réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/2 et ss., et 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et « des devoirs de bonne administration, de prudence et de gestion consciencieuse ». Elle allègue également la violation « du principe général de droit de bonne administration concrétisé par le Guide de procédure de l'UNHCR et notamment l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause », du « devoir de minutie », ainsi que du « devoir de prudence ».

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Il estime que cette dernière a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il dépose à l'appui de sa demande, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Il observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver ces motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

4.3.1. C'est à bon droit que la partie défenderesse a pu souligner les graves contradictions d'ordre chronologique émanant des déclarations du requérant lors des différentes étapes de sa procédure d'asile. Le Conseil estime comme particulièrement pertinents les motifs mettant en exergue le caractère flou et confus des propos du requérant à l'égard du mois et de l'année de la disparition de son ami T., lequel aurait été arrêté tantôt en janvier ou février 2007 (Dossier administratif, pièce 4, audition du 22 novembre 2011 au Commissariat général aux réfugiés et apatrides, rapport, pp. 13 à 15), tantôt en juin 2007 (*idem*, p. 24), tantôt en 2008 (Dossier administratif, pièce 14, Questionnaire, p. 3). La décision attaquée a encore pu valablement relever que le même constat s'impose à l'égard des déclarations tenues par le requérant quant à l'époque à laquelle il aurait contacté la sœur de son ami T. (*op.cit.*, pp. 15 et 25), ainsi que sur la date de sa propre arrestation, qu'il situe tantôt au moins de juin 2008, tantôt au mois de juin 2009 (*idem*, pp. 16 et 24). Le Conseil remarque encore, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant déclarera au début de son audition avoir vécu deux ans chez sa tante, pour, ensuite, signaler à l'officier de protection qu'il n'y serait resté que six mois (*idem*, pp. 16 et 24).

4.3.2. Le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle souligne, d'une part, l'incapacité du requérant à donner la moindre information pertinente sur l'enlèvement de son père et, d'autre part, l'invraisemblance de l'époque à laquelle son père aurait rencontré les ennuis précités au regard des informations objectives collectées par la partie défenderesse (*idem*, pp. 5 et 6 ; Dossier administratif, pièce 20, information des pays, article tiré d'internet et daté du 24 novembre 2011).

4.3.3. Le Conseil constate encore, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant à l'égard du mouvement Bundu Dia Kongo ne reflètent qu'une connaissance manifestement théorique sur ce sujet et ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence qui permettraient de croire qu'il était réellement impliqué dans ce mouvement. Elles entrent par ailleurs en contradiction avec les informations objectives versées au dossier administratif (*idem*, pp. 17 à 20 ; Dossier administratif, pièce 20, information des pays, Document de réponse n° cgo2010-BDK-Evenements). Le fait que le requérant se serait éloigné du mouvement après la disparition de son ami T. ne permet pas d'énervier lesdits griefs épinglés dans l'acte attaqué.

4.3.4. Ces incohérences et lacunes ne peuvent aucunement se justifier par « *l'écoulement du temps entre ces événements [...], et l'audition au Commissariat général aux réfugiés et apatrides* », par le traumatisme subi par le requérant et sa « *volonté d'oublier et de tourner la page* », par la peur de ses autorités ou par le « *stress de l'audition* » (requête, p. 4). Le Conseil estime en effet qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Les carences de la partie requérante sont telles que le Commissaire général a légitimement pu conclure que l'implication active du requérant dans le mouvement Bundu Dia Kongo et les problèmes qu'il aurait rencontrés pour cette raison ne sont aucunement établis. Le fait que ces contradictions concerneraient « *exclusivement la chronologie, et non les faits en tant que tels* » (requête, p. 5) ne permet pas, au vu de leur nombre et leur importance, d'énervier les constats précités.

4.3.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation se vérifie à la lecture du dossier administratif, est claire, et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc adéquatement motivée. Dès lors, et contrairement à ce qu'invoque la partie requérante, le Conseil n'aperçoit en quoi l'article 41 de la Charte européenne des droits fondamentaux, garantissant le droit à une bonne administration, aurait été violé en l'espèce.

4.3.6. Enfin, le récit du requérant ne paraissant pas crédible, il n'y a pas lieu de faire application du prescrit de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 ni de lui accorder le bénéfice du doute qu'il revendique en termes de requête.

4.4. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son

pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En ce que la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut au Congo, le Conseil rappelle que la simple invocation de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. A ce propos, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate, *quod non* en l'espèce, les faits et la crainte de persécution invoqués par la partie requérante manquant de crédibilité.

5.4. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

6.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

6.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle dans la décision attaquée et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

6.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille douze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE